



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/337
15 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 105 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA FEMME

État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	2 - 5	2
<u>Annexes</u>		
I. LISTE DES ÉTATS QUI, AU 1er AOÛT 1997, AVAIENT RATIFIÉ LA CONVENTION, Y AVAIENT ADHÉRÉ OU AVAIENT SUCCÉDÉ À D'AUTRES ÉTATS PARTIES		3
II. RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FORMULÉES ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997 LORS DE LA RATIFICATION		8
III. OBJECTIONS FORMULÉES ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997		9
IV. RETRAITS DE RÉSERVES ET DE DÉCLARATIONS ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997		19
V. EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION PAR DES ÉTATS PARTIES ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997		20
VI. COMMUNICATIONS REÇUES DES ÉTATS PARTIES ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997		22

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ensuite, dans ses résolutions 35/140, 36/131, 37/64, 38/109, 39/130, 40/39, 41/108, 42/60, 43/100, 44/73, 45/124, 47/94, 49/164 et 51/68, elle a instamment prié les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés en la matière.

II. ÉTAT DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

2. La Convention a été ouverte à la signature à New York le 1er mars 1980 et, conformément à son article 27, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

3. Au 1er août 1997, elle comptait 160 États parties, dont 60 y avaient adhéré et six avaient succédé à d'autres parties. En outre, quatre États l'avaient signée. Depuis le dernier rapport sur l'état de la Convention (A/51/227 et Corr.1), les pays suivants y sont devenus parties par ratification, adhésion ou succession : Botswana, 13 août 1996, Andorre, 15 janvier 1997; Kirghizistan, 10 février 1997, Suisse, 27 mars 1997; Mozambique, 16 avril 1997; Liban, 21 avril 1997 et Turkménistan, 1er mai 1997 (voir à l'annexe I la liste complète des États qui, au 1er août 1997, avaient signé la Convention, l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou avaient succédé à d'autres États parties, avec les dates de signature et de réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession).

4. Au 1er août 1997, 14 États parties avaient déposé auprès du Secrétaire général des instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, dont les huit États parties ci-après qui l'ont fait entre le 1er août 1996 et le 1er août 1997 : Brésil, 5 mars 1997; Liechtenstein, 15 avril 1997; Malte, 5 mars 1997; Mexique, 16 septembre 1996; Nouvelle-Zélande, 26 septembre 1996; Panama, 5 novembre 1996; République de Corée, 12 août 1996 et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 19 novembre 1996.

5. Entre le 1er août 1996 et le 1er août 1997, le Liban a formulé des réserves en ratifiant la Convention (voir annexe II). Des objections ont été formulées durant la même période par l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Norvège et les Pays-Bas (voir annexe III). Des réserves et des déclarations ont été retirées par le Bangladesh, le Liechtenstein et la Roumanie (voir annexe IV). Une extension d'application a été reçue du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des communications ont été faites par le Danemark et la Suède (voir annexe VI).

Annexe I

LISTE DES ÉTATS QUI, AU 1er AOÛT 1997, AVAIENT RATIFIÉ
LA CONVENTION, Y AVAIENT ADHÉRÉ OU AVAIENT SUCCÉDÉ À
D'AUTRES ÉTATS PARTIES

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan ^{a b}		
Afrique du Sud	15 décembre 1995 ^c	14 janvier 1996
Albanie	11 mai 1994 ^c	10 juin 1994
Algérie	22 mai 1996 ^{c d}	21 juin 1996
Allemagne ^f	10 juillet 1985 ^d	9 août 1985
Andorre	15 janvier 1997 ^c	14 février 1997
Angola	17 septembre 1986 ^c	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 ^c	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 ^d	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993 ^c	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983 ^d	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 ^d	30 avril 1982
Azerbaïdjan	10 juillet 1995 ^c	9 août 1995
Bahamas	6 octobre 1993 ^c	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 ^{c d}	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 ^e	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 ^d	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^f	1er octobre 1993
Botswana	13 août 1996 ^c	12 septembre 1996
Brésil	1er février 1984 ^d	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 ^e	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 ^c	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 ^c	14 novembre 1992
Cameroun	23 août 1994 ^c	22 septembre 1994
Canada	10 décembre 1981 ^e	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 ^c	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 ^d	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 ^{c d}	22 août 1985

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Comores	31 octobre 1994 ^c	30 novembre 1994
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Côte d'Ivoire	19 décembre 1995 ^c	17 janvier 1996
Croatie	9 septembre 1992 ^f	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 ^d	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 ^d	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 ^d	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Érythrée	5 septembre 1995 ^c	5 octobre 1995
Espagne	5 janvier 1984 ^d	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 ^c	20 novembre 1991
États-Unis d'Amérique ⁱ		
Éthiopie	10 septembre 1981 ^d	10 octobre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^f	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 ^e	3 septembre 1981
Fidji	28 août 1995 ^{c d}	27 septembre 1995
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 ^{d e}	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994 ^c	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 ^c	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 ^e	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 ^d	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 ^d	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 ^{c d}	12 septembre 1986

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Irlande	23 décembre 1985 ^{c d e}	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 ^d	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985 ^d	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^{c d}	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 ^d	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 ^d	31 juillet 1992
Kenya	9 mars 1984 ^c	8 avril 1984
Kirghizistan	10 février 1997 ^c	12 mars 1997
Koweït	2 septembre 1994 ^c	2 octobre 1994
Lesotho	22 août 1995 ^{c d}	21 septembre 1995
Lettonie	14 avril 1992 ^c	14 mai 1992
Liban	21 avril 1997 ^{c d}	21 mai 1997
Libéria	17 juillet 1984 ^c	16 août 1984
Liechtenstein	22 décembre 1995 ^{c e}	21 janvier 1996
Lituanie	18 janvier 1994 ^c	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 ^d	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malaisie	5 juillet 1995 ^c	4 août 1995
Malawi	12 mars 1987 ^{c e}	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 ^{c d}	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 ^{c d}	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 ^{c d}	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 ^{c d}	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 ^d	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 ^e	3 septembre 1981
Mozambique	16 avril 1997 ^c	16 mai 1997
Namibie	23 novembre 1992 ^c	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 ^{d e}	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Ouzbékistan	19 juillet 1995 ^c	18 août 1995
Pakistan	12 mars 1996 ^{c d}	11 avril 1996
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 ^c	11 février 1995

/...

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Paraguay	6 avril 1987 ^c	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 ^d	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 ^d	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 ^c	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 ^{d e}	26 janvier 1985
République démocratique populaire lao	14 août 1981	3 septembre 1981
République de Moldova	1er juillet 1994 ^c	31 juillet 1994
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque ^g	22 février 1993 ^{e f}	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 ^d	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 ^d	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 ^c	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 ^c	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 août 1981 ^c	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 ^c	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 ^c	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Singapour	5 octobre 1995 ^{c d}	5 novembre 1995
Slovaquie ^e	28 mai 1993 ^{e f}	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^f	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suriname	1er mars 1993 ^c	31 mars 1993
Suisse	27 mars 1997 ^c	26 avril 1997
Tadjikistan	26 octobre 1993 ^c	25 novembre 1993
Tchad	9 juin 1995 ^c	9 juillet 1995
Thaïlande	9 août 1985 ^{c d e}	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 ^c	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 ^d	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 ^d	20 octobre 1985
Turkménistan	1er mai 1997 ^c	31 mai 1997

<u>État partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Turquie	20 décembre 1985 ^{c d}	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 ^e	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Vanuatu	8 septembre 1995 ^c	7 octobre 1995
Venezuela	2 mai 1983 ^d	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 ^d	19 mars 1982
Yémen ^g	30 mai 1984 ^{c d}	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

^a États ayant signé la Convention mais qui ne l'ont pas ratifiée ou n'y ont pas adhéré.

^b L'Afghanistan a signé la Convention le 14 août 1980.

^c Adhésion.

^d Déclarations ou réserves.

^e Réserve retirée par la suite.

^f Succession.

^g Avant de devenir, le 1er janvier 1993, un État distinct, la République tchèque et la Slovaquie faisait partie de la Tchécoslovaquie, laquelle avait ratifié la Convention le 16 février 1982.

^h Avec effet au 3 octobre 1990, la République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies pour former un seul État souverain, désigné à l'Organisation des Nations Unies sous le nom d'"Allemagne".

ⁱ Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le 17 juillet 1980.

^j Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour former un seul État, qui agit à l'Organisation des Nations Unies sous la désignation de "Yémen".

Annexe II

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FORMULÉES ENTRE LE 1er AOÛT 1996
ET LE 1er AOÛT 1997 LORS DE LA RATIFICATION

Réserves formulées par le Gouvernement libanais
lors de la ratification

[Original : français]
[16 mai 1997]

Le Gouvernement de la République libanaise formule des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, des alinéas c), d), f) et g) (en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Le Gouvernement de la République libanaise déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article.

Annexe III

OBJECTIONS FORMULÉES ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997

[Original : anglais]

Objection du Gouvernement allemand aux réserves faites
par le Gouvernement pakistanais

[28 mai 1997]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la teneur de la "déclaration générale" que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette déclaration est ainsi libellé : "L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan."

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère qu'une telle déclaration, qui cherche à restreindre la validité de la Convention en la subordonnant à la compatibilité avec la Constitution du Pakistan, autorise à douter de l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention. La Convention n'admet aucune réserve fondée sur la Constitution. Il est dans l'intérêt commun de toutes les Parties à un traité que celles-ci adhèrent toutes à l'objet et au but du traité. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la déclaration susmentionnée.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique du Pakistan et la République fédérale d'Allemagne.

Objection du Gouvernement néerlandais aux réserves faites
par le Gouvernement pakistanais

[30 mai 1997]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la déclaration qu'a faite le Gouvernement du Pakistan au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et considère que ladite déclaration constitue une réserve.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas note que ladite déclaration équivaut à une réserve de nature générale applicable aux dispositions de la Convention qui sont jugées contraires à la Constitution du Pakistan.

Le Royaume des Pays-Bas estime qu'une telle réserve générale, par laquelle l'État qui en est l'auteur cherche à restreindre ses obligations en invoquant sa constitution, autorise à douter de l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention, et rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

/...

Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ceux-ci ont décidé de devenir partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime en outre que des réserves d'ordre général du type de celle faite par le Gouvernement du Pakistan, qui ne spécifient pas les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent ni l'étendue des dérogations envisagée, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait donc objection à la déclaration susmentionnée du Gouvernement du Pakistan concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Pakistan.

Objection du Gouvernement autrichien aux réserves formulées
par le Gouvernement pakistanaï

[5 juin 1997]

L'Autriche a examiné la teneur de la "déclaration générale" que le Pakistan a faite au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, déclaration qui est libellée comme suit :

"L'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan."

L'Autriche estime qu'une réserve par laquelle un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant, de façon générale et sans aucune précision, son droit interne autorise à douter de la volonté de cet État de s'acquitter des obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci met à sa charge.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

L'Autriche estime en outre qu'une réserve générale du type de celle qu'a formulée le Gouvernement de la République islamique du Pakistan qui ne spécifie pas les dispositions de la Convention auxquelles elle s'applique ni l'étendue des dérogations envisagées, contribue à saper les fondements du droit international conventionnel.

Vu le caractère général de cette réserve, il n'est pas possible, en l'absence de plus amples éclaircissements, de déterminer si elle est recevable au regard du droit international.

Conformément au droit international, une réserve est irrecevable dans la mesure où son application aurait pour effet de permettre à un État de se soustraire aux obligations essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention que celle-ci lui impose.

L'Autriche ne peut donc considérer la réserve faite par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan comme recevable, à moins que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan n'établisse, en fournissant un complément d'information ou par la façon dont il applique la réserve dans la pratique, que celle-ci est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de la Convention.

Cette position de l'Autriche ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et l'Autriche.

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves formulées
par le Gouvernement pakistanais

[6 juin 1997]

Le Gouvernement finlandais a examiné la déclaration générale que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan a faite au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Gouvernement finlandais note que, conformément à cette déclaration générale, l'adhésion par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à ladite Convention est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan. Le Gouvernement finlandais estime que cette déclaration générale constitue une réserve d'ordre général.

Le Gouvernement finlandais estime qu'une telle réserve générale autorise à douter de l'attachement du Pakistan à l'objet et au but de la Convention, et souhaite rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ceux-ci ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties, et que les États soient disposés à apporter à leur législation toutes les modifications nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de ces traités.

Le Gouvernement finlandais estime en outre que des réserves d'ordre général du type de celle formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, qui ne spécifient pas les dispositions de la Convention auxquelles elles s'appliquent ni l'étendue des dérogations envisagées, contribuent à saper les fondements du droit international conventionnel.

/...

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve générale susmentionnée formulée par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'il juge inacceptable.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention dans son intégralité entre le Pakistan et la Finlande.

Objection du Gouvernement norvégien aux réserves formulées
par le Gouvernement pakistanais

[6 juin 1997]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve que le Gouvernement pakistanais a faite au moment de l'adhésion du Pakistan à la Convention susmentionnée, réserve qui est libellée comme suit : "l'adhésion ... est subordonnée aux dispositions de la Constitution de la République islamique du Pakistan." Le Gouvernement norvégien considère que cette réserve, en raison de sa portée illimitée et de son caractère général, est contraire à l'objet et au but de la Convention. Il est clairement établi par le droit des traités qu'un État partie ne saurait invoquer son droit interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement norvégien fait donc objection à la réserve formulée par le Gouvernement pakistanais.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection fasse obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République islamique du Pakistan.

Objection du Gouvernement allemand aux réserves formulées par
le Gouvernement algérien

[14 août 1997]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a examiné la teneur des réserves que le Gouvernement algérien a formulées au moment de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves dans lesquelles le Gouvernement algérien s'est déclaré disposé à n'appliquer l'article 2, l'article 9, paragraphe 2, l'article 15, paragraphe 4 et l'article 16 de la Convention que dans la mesure où ces dispositions n'entrent pas en conflit avec le droit algérien de la famille.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que de telles réserves qui cherchent à limiter la validité de la Convention en la subordonnant à la conformité avec le droit algérien de la famille autorise à douter de l'attachement de l'Algérie à l'objet et au but de la Convention. Les réserves prétendant assurer la primauté du droit national ne sont pas autorisées par la Convention. Il est dans l'intérêt de toutes les parties à un traité que celui-ci soit respecté, quant à son objet et à son but, par toutes les parties. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection aux réserves susmentionnées.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Algérie et la République fédérale d'Allemagne.

/...

Objection du Gouvernement allemand aux réserves formulées par
le Gouvernement malaisien

[8 octobre 1996]

Le Gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a examiné la teneur de la déclaration et des réserves que le Gouvernement malaisien a faites lors de son adhésion à la Convention susmentionnée et dans lesquelles il a déclaré "que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée".

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que cette déclaration et ces réserves, qui visent à restreindre les obligations qui incombent à la Malaisie en vertu de la Convention en les subordonnant à la Charia islamique et à la législation nationale déjà en vigueur et en limitant l'applicabilité d'articles essentiels de la Convention, font douter de la volonté de la Malaisie de se conformer à l'objet et au but de la Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à ces réserves et à cette déclaration.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère cependant pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Allemagne et la Malaisie.

Objection du Gouvernement néerlandais aux réserves formulées
par le Gouvernement malaisien

[16 octobre 1996]

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par la Malaisie à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par lesquelles la Malaisie cherche à limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national et de sa constitution, peuvent faire douter de l'engagement de cet État à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risquent en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est de l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère en outre que les réserves formulées par la Malaisie en ce qui concerne l'article 2 f), l'article 5 a), l'article 9 et l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Malaisie.

/...

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves formulées
par le Gouvernement malaisien

[16 octobre 1996]

Le Gouvernement finlandais a examiné la teneur des réserves formulées par le Gouvernement malaisien lors de son adhésion à ladite Convention.

Les réserves de la Malaisie, qui consistent en une référence générale au droit religieux et à la législation nationale mais ne donnent pas de précisions et ne spécifient pas les dispositions dont l'effet juridique peut être exclu ou modifié, n'indiquent pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et suscitent par conséquent de sérieux doutes quant à la volonté de cet État de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Des réserves de nature aussi vague risquent de saper le fondement des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le Gouvernement finlandais rappelle également que les réserves de la Malaisie sont subordonnées au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles. Il est de l'intérêt de tous les États que les parties aux traités internationaux soient prêtes à effectuer les changements législatifs nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de ces traités.

En outre, les réserves formulées par la Malaisie, en particulier à l'alinéa f) de l'article 2 et à l'alinéa a) de l'article 5, concernent des dispositions fondamentales de la Convention dont la mise en oeuvre est essentielle à la réalisation du but et de l'objet de la Convention.

Le Gouvernement finlandais estime que, sous leur forme actuelle, les réserves de la Malaisie sont à l'évidence incompatibles avec le but et l'objet de ladite Convention et par conséquent irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Cela étant, le Gouvernement finlandais fait objection à ces réserves et note qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

Objection du Gouvernement norvégien aux réserves formulées
par le Gouvernement malaisien

[11 octobre 1996]

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur des réserves faites par la Malaisie lors de son adhésion et qui sont ainsi libellées :

"Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée."

/...

De l'avis du Gouvernement norvégien, toute déclaration par laquelle un État partie prétend limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux de son droit national ou religieux peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et risque en outre de saper les fondements du droit international conventionnel. En vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer son droit interne pour justifier un manquement aux obligations découlant d'un traité. En outre, le Gouvernement norvégien considère que la réserve du Gouvernement malaisien à l'égard de certaines dispositions de la Convention est si générale qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, et n'est donc pas autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Convention. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection aux réserves du Gouvernement malaisien.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la Malaisie.

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves formulées
par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne

[16 octobre 1996]

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu modifié de la réserve formulée par le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Une réserve qui consiste en une référence générale au droit religieux et ne donne pas davantage de précisions, n'indique pas clairement aux autres parties à la Convention dans quelle mesure l'État qui en est l'auteur se sent lié par cette Convention et peut, par conséquent, faire douter de sa volonté de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. Une telle réserve est également, selon le Gouvernement finlandais, subordonnée au principe général en matière d'application des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

Le Gouvernement finlandais fait donc objection à la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne à ladite Convention.

Objection du Gouvernement norvégien aux réserves formulées
par le Gouvernement du Lesotho

[24 janvier 1997]

Le Gouvernement norvégien a examiné la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume du Lesotho lors de la ratification. Le texte se lit comme suit :

"Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du Lesotho et à la loi relative à la

/...

succession aux fonctions de chef. La ratification du Gouvernement du Lesotho est subordonnée à la condition qu'aucune de ses obligations découlant de la Convention, notamment du paragraphe e) de l'article 2, ne soit considéré comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra aucune mesure législative en vertu de la Convention si ces mesures sont incompatibles avec la Constitution du Lesotho."

Le Gouvernement norvégien considère que, du fait de son caractère illimité et vague, la dernière partie de la réserve du Royaume du Lesotho n'est pas admissible en droit international. Les réserves par lesquelles un État cherche à limiter les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux inscrits dans sa législation nationale peuvent faire douter de son attachement à l'objet et au but de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Par ailleurs, selon des règles bien établies en droit international conventionnel, un État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier ses manquements aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume du Lesotho.

La présente objection n'exclut pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Lesotho.

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves
formulées par le Gouvernement du Lesotho

[1er novembre 1996]

La Finlande fait objection à ces réserves et note qu'elles sont dépourvues de tout effet juridique.

S'agissant des réserves formulées par le Lesotho lors de la ratification :

[Même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée dans le cas de la Malaisie]

Objection du Gouvernement finlandais aux réserves formulées
par le Gouvernement singapourien

[21 novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Singapour lors de son adhésion :

[Même objection, *mutatis mutandis*, que celle formulée dans le cas de la Malaisie]

Objection du Gouvernement néerlandais aux réserves formulées
par les Gouvernements de Fidji et du Lesotho

[1er novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Fidji lors de l'adhésion et par le Lesotho lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée dans le cas de la Malaisie]

Objection du Gouvernement néerlandais aux réserves formulées
par le Gouvernement singapourien

[20 novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Singapour lors de son adhésion, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que :

- La première réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;
- La deuxième réserve suggère une distinction entre les migrants de sexe masculin et ceux de sexe féminin et constitue de ce fait une réserve implicite à l'article 9 de la Convention, ce qui est incompatible avec l'objet et le but de la Convention;
- La troisième réserve, en particulier la dernière partie libellée comme suit : "... et considère qu'il est inutile d'adopter une législation en vertu de l'article 11 pour la minorité des femmes qui ne sont pas visées par la législation sur l'emploi de Singapour", est une réserve par laquelle l'État auteur prétend limiter les responsabilités que lui impose la Convention en invoquant les principes généraux du droit national et, dans ce cas particulier, exclure de l'application dudit article une certaine catégorie de femmes, ce qui peut faire douter de l'engagement de cet état à l'égard de l'objet et du but de la Convention et a pour effet de saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leur objet et leur but, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves susmentionnées.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre Singapour et le Royaume des Pays-Bas.

Objection du Gouvernement norvégien aux réserves formulées
par le Gouvernement singapourien

[21 novembre 1996]

S'agissant des réserves formulées par Singapour lors de son adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée dans le cas des Maldives]

Annexe IV

RETRAITS DE RÉSERVES ET DE DÉCLARATIONS ENTRE LE 1er AOÛT 1996
ET LE 1er AOÛT 1997

Retrait partiel d'une réserve et d'une déclaration par le Bangladesh

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve concernant l'alinéa a) de l'article 13 et l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, qu'il avait formulée en ratifiant la Convention.

Retrait d'une réserve et d'une déclaration par le Liechtenstein

[Original : anglais]
[31 décembre 1996]

"Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9 :

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer la législation du Liechtenstein selon laquelle la nationalité du Liechtenstein est accordée sous certaines conditions."

Le retrait a pris effet à la date de réception de la notification, le 3 octobre 1996.

Retrait partiel d'une réserve et d'une déclaration par la Roumanie

[Original : français]
[25 avril 1997]

Article 7 : Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie exprime son désaccord concernant la dernière phrase de l'article 7 et considère qu'une réserve a pour effet juridique de permettre l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État auteur de la réserve et tous les autres États parties à la Convention, à l'exception de la seule partie de la Convention qui a fait l'objet de la réserve.

Annexe V

EXTENSION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION PAR DES ÉTATS PARTIES
ENTRE LE 1er AOÛT 1996 ET LE 1er AOÛT 1997

Extension de l'application par le Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[31 décembre 1996]

Réserves de portée générale

a) Au nom de Hong-kong, le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable qu'aux hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit au nom de Hong-kong de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour à Hong-kong et le départ de Hong-kong qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer à Hong-kong en vertu de la législation du pays.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, l'extension à Hong-kong de la Convention ratifiée par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune des obligations qu'impose la Convention à Hong-kong ne s'applique aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux.

d) Les lois en vigueur dans les Nouveaux Territoires, qui reconnaissent aux villageois autochtones de sexe masculin certains droits particuliers en matière de propriété et permettent la location à des conditions préférentielles de terres ou de biens détenus par des autochtones ou leurs héritiers légitimes, par filiation paternelle, demeurent applicables.

Réserves portant sur des articles particuliers

Article 9

Le British Nationality Act de 1981, mis en vigueur avec effet au 1er janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong de l'article 9 ne peut être interprétée comme

entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Article 11

Le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toutes les lois et les règlements de Hong-kong relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations assumées par le Royaume-Uni au nom de Hong-kong aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni, au nom de Hong-kong, se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère, au nom de Hong-kong, que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Annexe VI

COMMUNICATIONS REÇUES DES ÉTATS PARTIES ENTRE LE 1er AOÛT 1996
ET LE 1er AOÛT 1997

COMMUNICATION REÇUE DU GOUVERNEMENT DANOIS

[Original : anglais]
[12 février 1997]

Concernant une réserve faite par les Maldives

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves faites par le Gouvernement maldivien lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves qui sont libellées comme suit :

"Le Gouvernement de la République des Maldives se conformera aux dispositions de la Convention, à l'exception de celles que le Gouvernement pourrait considérer en contradiction avec les principes de la charia islamique, sur laquelle sont fondées les lois et les traditions des Maldives.

En outre, la République des Maldives ne s'estime pas liée par toute disposition de la Convention qui l'obligerait à modifier de quelque façon que ce soit sa constitution et ses lois."

En raison de leur portée générale et de leur caractère mal défini, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevables et sans effet au regard du droit international. De plus, un principe général du droit international veut qu'un État ne puisse invoquer sa législation interne pour justifier son manquement à ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement danois fait donc objection aux réserves formulées par la République des Maldives.

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre les Maldives et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement maldivien de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Concernant une réserve faite par le Koweït

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves faites par le Gouvernement de l'État du Koweït, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves qui sont libellées comme suit :

"1. Alinéa a) de l'article 7 :

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa a) de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

2. Paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. Alinéa f) de l'article 16 :

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la charia, la foi musulmane, l'islam étant la religion de l'État."

Le Gouvernement danois estime que ces réserves portent sur des dispositions essentielles de la Convention. De plus, un des grands principes du droit international veut qu'un État ne puisse invoquer sa législation interne pour justifier son refus de s'acquitter de ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement danois juge ces réserves incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention et donc inadmissibles et sans effet au regard du droit international. Il y fait donc objection.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre le Koweït et le Danemark.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement de l'État du Koweït de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Concernant une réserve faite par la Malaisie

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves faites par la Malaisie lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, réserves qui sont libellées comme suit :

"Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion de la Malaisie est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement

malaisien ne se considère pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant uniquement à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme."

De l'avis du Gouvernement danois, la réserve générale émise par la Malaisie en vertu de la loi islamique (charia) et de la Constitution est en fait de portée illimitée et de caractère mal défini, et les réserves plus précises formulées par ce même pays portent sur un grand nombre de dispositions essentielles de la Convention.

Elles sont par conséquent incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevables et sans effet au regard du droit international. De plus, un principe général du droit international veut qu'un État ne puisse invoquer sa législation interne pour justifier un manquement à ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement danois fait donc objection à ces réserves.

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre la Malaisie et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement malaisien de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Concernant une réserve faite par le Lesotho

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves faites par le Lesotho lors de la ratification de la Convention. La deuxième partie de ces réserves est libellée comme suit :

"Le Gouvernement du Lesotho ratifie la Convention étant entendu qu'aucune des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, et notamment de l'alinéa e) de l'article 2, n'est considérée comme s'étendant aux questions de confession religieuse.

Le Gouvernement du Lesotho déclare en outre qu'il ne prendra au titre de la Convention aucune mesure législative qui serait incompatible avec la Constitution du Lesotho."

Le Gouvernement danois estime qu'en raison de leur portée illimitée et de leur caractère mal défini, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention et donc irrecevables et sans effet au regard du droit international. De plus, un principe général du droit international veut qu'un État ne puisse invoquer sa législation interne pour justifier son manquement à ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement danois fait donc objection aux réserves du Gouvernement du Lesotho.

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre le Lesotho et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement du Lesotho de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Concernant une réserve faite par Singapour

Le Gouvernement danois a examiné la teneur des réserves faites par le Gouvernement singapourien lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La première de ces réserves est libellée comme suit :

"Dans le cadre de la société de pluralisme ethnique et religieux de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'appliquer leurs lois religieuses et les règles régissant leur vie personnelle, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque cette application serait contraire auxdites lois et règles."

Le Gouvernement danois considère qu'en raison de sa portée générale et de son caractère mal défini, cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et donc irrecevable et sans effet au regard du droit international. De plus, un principe général du droit international veut qu'un État ne puisse invoquer sa législation interne pour justifier son manquement à ses obligations conventionnelles. Le Gouvernement danois fait donc objection aux réserves du Gouvernement de Singapour.

La Convention demeure en vigueur dans son intégralité entre la République de Singapour et le Danemark.

Le Gouvernement danois considère qu'aucune date limite n'est applicable aux objections faites à des réserves qui sont irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois recommande au Gouvernement singapourien de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

COMMUNICATION REÇUE DU GOUVERNEMENT SUÉDOIS

Concernant une réserve faite par le Gouvernement malaisien

[Original : anglais]
[25 octobre 1996]

Le Gouvernement suédois a examiné la teneur des réserves du Gouvernement malaisien selon lesquelles "l'adhésion de la Malaisie est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (charia) et la Constitution fédérale de la Malaisie" et "le Gouvernement malaisien ne se considère pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention".

Le Gouvernement suédois estime que les réserves émises par le Gouvernement malaisien sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et par conséquent irrecevables en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

À cet égard, le Gouvernement suédois tient à faire observer que les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité font non seulement douter de l'engagement de l'État qui en est l'auteur mais contribuent en outre à saper les fondements du droit international.

Il est de l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties et que les États soient prêts à modifier leur législation selon qu'il convient pour se conformer à ces traités.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement suédois émet une objection aux réserves formulées par le Gouvernement malaisien.
